

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2000-1119 du 13 mars 2000

autorisant la Société Cartonnages de l'Aude à exploiter une unité de production d'emballage située sur le territoire de la commune de LIMOUX, au lieu dit "Zone Industrielle de Flassian"

Le Préfet de L'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

Vu la demande en date du 9 novembre 1998 présentée par Pierre HUGHES agissant en qualité de Président Directeur Général pour le compte de la Société Cartonnages de l'Aude, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production d'emballage située sur le territoire de la commune de LIMOUX, au lieu dit "Zone Industrielle de Flassian",

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 avril 1999 au 7 mai 1999 aux Mairies de LIMOUX, PIEUSSE, SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et de GAJA ET VILLEDIEU,

Vu le rapport du Commissaire - Enquêteur,

Vu l'avis des Conseils Municipaux de LIMOUX, PIEUSSE, SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et de GAJA ET VILLEDIEU,

VU les avis des Services Administratifs consultés,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 2000

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sus visée,

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installations et d'exploitations indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sus visée, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

* * * * *

LISTE DES ARTICLES

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	6
ARTICLE 1.1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.2 - DROIT DES TIERS.....	6
ARTICLE 1.3 - AUTRES REGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 1.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	6
ARTICLE 1.5 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES.....	7
ARTICLE 1.6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 1.7 - EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.8 - REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	8
ARTICLE 1.9 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	8
1.9.1 - Liste des textes applicables.....	8
ARTICLE 1.10 - CONDITIONS PREALABLES.....	9
1.10.1 - Dispositions particulières.....	9
1.10.2 - Conformité au présent arrêté.....	9
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 2.1 - CONDITIONS GENERALES.....	10
2.1.1 - Objectifs généraux.....	10
2.1.2 - La fonction sécurité - environnement.....	10
2.1.3 - Conception et aménagement de l'établissement.....	11
2.1.4 - Accès, voies et aires de circulation.....	11
2.1.5 - Dispositions diverses - Règles de circulation.....	12
2.1.6 Surveillance du site.....	12
2.1.7 - Entretien de l'établissement.....	13
2.1.8 - Équipements abandonnés.....	13
2.1.9 - Réserves de produits.....	13
2.1.10 - Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	13
2.1.11 - Consignes d'exploitation.....	13
ARTICLE 2.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	14
2.2.1 - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	14
2.2.2 - Formation et information du personnel.....	14
2.2.3 - Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité - environnement.....	14
2.2.4 - Écriture de procédures.....	15
2.2.5 - Contenu minimal de la documentation sécurité - environnement.....	15
2.2.6 - Organisation de la documentation sécurité - environnement.....	16
2.2.7 - Audits environnement.....	17
ARTICLE 2.3 - DIFFUSION D'INFORMATION.....	17
2.3.1 - Rapport annuel de sécurité - environnement.....	17
ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	18
ARTICLE 3.1 - CONSOMMATION D'EAU.....	18
ARTICLE 3.2 - AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX.....	18
ARTICLE 3.3 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	18
ARTICLE 3.4 - SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	19
ARTICLE 3.5 - EAUX DE PLUIE.....	19
3.4.1. Collecte et traitement des eaux pluviales.....	19
ARTICLE 3.6 - EAUX INDUSTRIELLES.....	19

3.5.2 - Entretien des réseaux et bassins	19
ARTICLE 3.7 - EAUX USEES SANITAIRES	20
ARTICLE 3.8 - EAUX SOUTERRAINES - ÉPANDAGE.....	20
ARTICLE 3.9 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	20
3.9.1 - Information concernant la pollution aqueuse.....	20
ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	21
ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	21
ARTICLE 4.2 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	21
ARTICLE 4.3 - ENTRETIEN.....	21
ARTICLE 4.4 - CONDITIONS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS	22
ARTICLE 4.5 - LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	22
4.5.1 - Principes généraux.....	22
4.5.2 - Valeurs limites	22
ARTICLE 4.6 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	23
4.6.1 Auto-surveillance à l'émission.....	24
4.6.2 - Surveillance des émissions de COV.....	24
4.6.3 - Autres contrôles.....	24
4.6.4 - Information concernant la pollution atmosphérique.....	24
ARTICLE 5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	25
ARTICLE 5.1 : GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	25
ARTICLE 5.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS.....	25
ARTICLE 5.3 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	25
5.3.1 - Principes généraux d'élimination.....	25
5.3.2 - Déchets banals.....	25
5.3.3 - Déchets industriels spéciaux.....	26
ARTICLE 5.4 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	26
ARTICLE 5.5 : INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	26
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 6.1 : VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	27
ARTICLE 6.2 : VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 6.3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	27
6.3.1 - Principes généraux.....	27
6.3.2 - Valeurs limites de bruit	28
ARTICLE 6.4 : AUTO-CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	28
6.4.1 - Autres contrôles.....	28
ARTICLE 7 - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	30
ARTICLE 7.1 - PROPRETÉ DU SITE.....	30
ARTICLE 7.2 - OBJECTIFS DE RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	30
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
ARTICLE 8.1 : INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	31
ARTICLE 8.2 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE	31
ARTICLE 8.3 : PRECAUTIONS VIS À VIS DES PRODUITS CHIMIQUES.....	31
8.3.1 - Connaissance des produits - Étiquetage.....	31
8.3.2 - Registre entrées/sorties.....	32
ARTICLE 8.4 : SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS.....	32
ARTICLE 8.5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	32
8.5.1 - Organisation de l'établissement.....	32
8.5.2 - Aménagements.....	33
8.5.3 - Réservoirs enterrés.....	33

8.5.4 - Autres réservoirs.....	33
8.5.5 - Equipements des réservoirs de substances et préparations	33
8.5.6 - Installations annexes.....	34
8.5.7 - Equipements des stockages et rétentions.....	34
ARTICLE 8.6 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	35
8.6.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	35
8.6.2 - Conception des bâtiments et des locaux.....	35
8.6.3 - Interdiction des feux.....	36
8.6.4 - "Permis de feu".....	36
8.6.5 - Consignes de sécurité.....	37
8.6.6 - Matériel électrique.....	37
8.6.7 - Protection contre la foudre.....	37
8.6.8 - Protection contre les courants de circulation.....	38
ARTICLE 8.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	39
8.7.1 - Plan d'intervention.....	39
8.7.2 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	39
8.7.3 - Formation et entraînement des intervenants.....	41
8.7.4 - Moyens médicaux.....	41
ARTICLE 8.8 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE.....	41
8.8.1 - Equipements et paramètres importants pour la sûreté.....	41
8.8.2 - Surveillance des paramètres importants.....	41
8.8.3 - Surveillance des équipements importants.....	42
8.8.4 - Entretien des moyens de secours.....	42
ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS.....	43
ARTICLE 9.1 : RECAPITULATION DES DELAIS D'APPLICATION.....	43
ARTICLE 9.2 : RECAPITULATIFS DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR.....	43
ARTICLE 9.3 : INSPECTIONS DES INSTALLATIONS.....	44
9.3.1 - Inspection de l'administration.....	44
9.3.2 - Contrôles particuliers.....	44
ARTICLE 9.4 : CESSATION D'ACTIVITE.....	44
ARTICLE 9.5 : TRANFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	45
ARTICLES 9.6 : TAXES ET REDEVANCES.....	45
9.6.1 - Taxe unique.....	45
9.6.2 - Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.....	45
9.6.3 6 Taxe parafiscale sur les émissions atmosphériques.....	45
ARTICLE 9.7 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	45
ARTICLE 9.8 : RECOURS.....	46
ARTICLE 9.9 : AFFICHAGE ET COMMUNICATIONS DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	46
ARTICLE 9.10 AMPLIATION.....	46

ARRETE**ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES****ARTICLE 1.1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société Cartonnages de l'Aude dont le siège social est fixé au 5/7 rue Decamps – 75116 PARIS, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une unité de production d'emballage située sur le territoire de la commune de LIMOUX, au lieu-dit "Zone Industriel de Flassian",

- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

ARTICLE 1.2 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comportera 4 bâtiments lesquels regrouperont les éléments suivants:

Un bâtiment pour :

- Le magasin de stockage des matières premières pour la fabrication des encres et des produits de base,
- Le local de fabrication des encres et vernis.

Un bâtiment pour :

- Le magasin de stockage des matériaux vierges (papier, carton, films),
- Le magasin de stockage des produits finis.

Un bâtiment pour :

- L'atelier d'impression (deux machines Héliogravure et deux machines Flexographie).

Un bâtiment pour :

- L'atelier de complexage et de finitions des boîtes et étuis,
- L'atelier de complexage et de finitions des plaques et barquettes,
- L'atelier d'entretien,
- Les services administratifs,
- Le local social,

Seront présent en permanence sur le site :

- Une installation de compression d'air,
- Deux chaudières au gaz de ville (1*450 kWh et 1*20 kWh),
- Neuf aérothermes (5*15 kWh et 4*50 kWh),
- Un emplacement extérieur pour les déchets triés,
- Des cuves de rétention des effluents liquides (3*5000 l).

L'activité maximale couverte par la présente autorisation est l'impression de 700 000 m² de produits finis par mois ainsi que 1200 000 m² de produit complexé.

ARTICLE 1.5 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	ICPE Rubrique concernée	Capacité totale	Classement (A,D ou NC)	Redevance
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles : Héliogravure, flexographie et opération connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient dont la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieur à 200 kJ.	2450-2a	573 kg/j	A	1
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Quantité totale de fluides, dont la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, présente dans l'installation est comprise entre 100 litres et 1000 litres.	2915-1b	800 l	D	/
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : La puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	2920-2b	37 kW	NC	/

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

.../...

Avis n° 3670 !

ARTICLE 1.6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 - EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de LIMOUX, lieu-dit "Zone Industrielle de Flassian", parcelles n° BE 22, BD 57 et BE 29.

ARTICLE 1.8 - REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type n° 2915-1b, dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration.

ARTICLE 1.9 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

1.9.1 - Liste des textes applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques,
- arrêté ministériel du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

.../...

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.10 - CONDITIONS PREALABLES

1.10.1 - Dispositions particulières

1.10.1.1 - Accord du propriétaire des terrains

Avant le début d'exploitation, l'exploitant produira un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.10.1.2 - Repères de nivellement et de bornage

Il est procédé, dès notification du présent arrêté, par les soins du pétitionnaire, au bornage du périmètre des parcelles autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

1.10.2 - Conformité au présent arrêté

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai maximum de six mois à compter de la mise en service des installations.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - CONDITIONS GENERALES

2.1.1 - Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- respecter l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.1.2 - La fonction sécurité – environnement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 76-633 du 19 juillet 1976 susvisée. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité - environnement".

2.1.3 - Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi 76-633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits irritants "Xi", nocifs "Xn" ou facilement inflammables "F" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'emploi ou le stockage de produits toxiques ou dangereux autres que ceux visés par le présent arrêté ne sont pas autorisés au sein de l'établissement.

Les points de contrôle doivent être conçus, aménagés et équipés pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre, en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

2.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2,00 m.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les accès à l'établissement et les voies de circulation internes sont aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux véhicules de secours l'accès en tout temps.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées et entretenues pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toutes circonstances.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et se réalisent en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.5 - Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits irritants "Xi", nocifs "Xn" ou facilement inflammables "F" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

2.1.6 Surveillance du site

L'établissement doit disposer d'un système de surveillance permettant de contrôler les entrées et les intrusions afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement.

L'exploitant fixe les modalités pour se prémunir de toute intrusion non désirée.

Le personnel chargé de la surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il reçoit à cet effet une formation et une information particulières,

- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité (personne d'astreinte) puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

2.1.7 - Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.1.8 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

2.1.9 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que, produits absorbants, produits de neutralisation ...

2.1.10 - Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.11 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

.../...

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les intervenants successifs,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti soit par l'établissement de rapports à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations soit par le recours à des systèmes de sécurité informatisés éprouvés ou par la mise en place d'un système de management environnemental de type ISO 14001.

ARTICLE 2.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

2.2.1 – L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2.2 - Formation et information du personnel

La formation du personnel occupant des fonctions pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée et être en correspondance avec la ou les fonctions qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

2.2.3 - Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité - environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 76-633 du 19 juillet 1976, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

2.2.4 - Écriture de procédures

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi 76-633 du 19 juillet 1976.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

2.2.5 - Contenu minimal de la documentation sécurité - environnement

2.2.5.1 - Liste des documents

La documentation sécurité - environnement comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité - environnement,
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant,
- les normes et les procédures de fonctionnement,
- le dossier "situations accidentelles",
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les méthodes d'essai et de contrôle,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents,
- les rapports des visites et audits,
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans),
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- la trace des formations et informations données au personnel,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

2.2.5.2 - Contenu du dossier "situations accidentelles"

Le dossier "situations accidentelles" comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention, ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier "situations accidentelles" comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,

.../...

- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier "situations accidentelles" est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

2.2.5.3 – Echéances :

L'exploitant propose dans un délais de un an, à compter de la mise en service des installations, un échéancier précis de mise en place de la documentation sécurité - environnement.

2.2.6 - Organisation de la documentation sécurité - environnement

Des procédures sont établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité - environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité - environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie, les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements),
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés,
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation,
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires sont bien assurées (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...),
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'auto-surveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin d'avoir un accès plus facile aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents comprenant :

- le type et l'identification du document ;
- le mode de classement ;

.../...

- la personne responsable ;
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2.7 - Audits environnement

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée chaque année sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous les cinq ans cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités ainsi que les échéances des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 2.3 - DIFFUSION D'INFORMATION

2.3.1 - Rapport annuel de sécurité - environnement

Un rapport de synthèse concernant les domaines sécurité - environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité - environnement à l'intention de l'exploitant.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, ...
- un bilan de réduction des COV (plan de gestion des solvants, schéma de réduction des émissions de COV ...).

Ce rapport doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente à l'inspecteur des installations classées.

* * * * *

.../...

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 - CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 3.2 - AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux industrielles (dilution des encres et vernis, lavage des machines ...) et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne rejette aucun effluents résiduaires industriel ni dans le milieu naturel ni dans le réseau collectif.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 3.5 - EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

3.4.1. Collecte et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante, au moins centennale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits traités ou entreposés, doivent être collectées et dirigées vers la rétention des eaux d'incendie. Ces eaux seront rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

ARTICLE 3.6 - EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont collectées, manuellement ou par canalisation aérienne, dans des cuves placées sous rétention et ancrées.

Un témoin de remplissage doit être présent sur chacune de ces cuves.

3.5.2 - Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de stockage des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Le stockage des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.7 - EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;

- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 3.8 – EAUX SOUTERRAINES - ÉPANDAGE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 3.9 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires. Il prend, au besoin, les mesures pour minimiser leurs effets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels des eaux peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

3.9.1 - Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

* * * * *

.../...

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 4.3 - ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

.../...

Comme prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975, les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre éventuellement tenant lieu de livret de chaufferie.

ARTICLE 4.4 - CONDITIONS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur et avoir une hauteur minimale de 10 mètres.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

ARTICLE 4.5 - LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

4.5.1 - Principes généraux

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (23% pour l'évacuation des COV), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limitent des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas des prélèvements bimestriels, les 10 pour cent sont à considérer sur l'année (donc sur 6 prélèvements). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

4.5.2 - Valeurs limites

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées doit être au moins égale à 8 m/s.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes, au point de rejet :

4.5.2.1 Installations de combustion

Les rejets des émissions canalisées devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Oxydes de soufre (SO ₂)	300	150
Oxydes d'azote (NO ₂)	500	150

4.5.2.2 Schéma de réduction de COV

Les valeurs limites d'émissions de COV doivent être conformes aux valeurs fixées par un schéma de réduction du volume des émissions de COV qu'il appartient à l'exploitant d'établir en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce schéma est établi à partir d'un niveau d'émission de référence des installations correspondant à l'année 1999 et au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur ces installations.

Ce schéma détermine un volume total d'émission de COV des installations que l'exploitant s'engage à respecter et qui ne doit pas dépasser le niveau qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ci-après :

- émissions canalisées : 75 mg/m³ en carbone total,
- émissions diffuses
 - * 25% de la quantité de solvant utilisée si celle-ci est inférieure ou égale à 20 tonnes par an,
 - * 20% de la quantité de solvant utilisée si celle-ci est supérieure à 20 t/an sans, toutefois, dépasser la quantité retenue pour l'établissement du schéma de réduction.

Ne seront pas utilisés, dans l'établissement, de substances répondant aux phrases à risque R40, R45, R49, R60 ou R61.

ARTICLE 4.6 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

4.6.1 Auto-surveillance à l'émission

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.6.2 - Surveillance des émissions de COV

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des émissions de COV des installations au regard des objectifs fixés par le schéma de réduction des émissions de COV, évoqué à l'article 4.5.2.2 ci-dessus, qui doit être adressé à l'inspecteur des installations classées pour le 15 février au plus tard. Ce bilan tient compte du plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, en vue d'optimiser leur consommation.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans, l'exploitant fait établir par un organisme extérieur à l'établissement et d'une compétence reconnue, un bilan des émissions de COV des installations qui doit être adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan doit être établi sur les bases suivantes :

- un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, en vue d'optimiser leur consommation,
- de mesures des émissions canalisées et diffuses nécessaires à la confirmation des données.

4.6.3 - Autres contrôles

Dans un délai de trois mois après la mise en service des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure à l'émission des flux et concentrations sur les paramètres visés au point 4.5.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

4.6.4 - Information concernant la pollution atmosphérique

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces documents doivent être archivés pendant une période d'au moins trois ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

* * * * *

.../...

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 : GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser, à allure usuelle des installations, la production de :

- deux mois d'activité pour les découpes de cartons,
- 6 mois d'activité pour l'ensemble des effluents industriels,
- 6 mois d'activité pour les fûts et bidons métalliques ou plastiques,
- 6 mois d'activité pour la ferraille,
- un an d'activité pour les huiles usagées.

ARTICLE 5.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

ARTICLE 5.3 : ELIMINATION DES DECHETS

5.3.1 – Principes généraux d'élimination

Les déchets produits par l'établissement sont collectés et remis à des ramasseurs spécialisés à des fins d'élimination ou de valorisation.

5.3.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

5.3.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.4 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5.5 : INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

En application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 modifié relative à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée définie par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance.

* * * * *

.../...

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 : VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 : VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

6.3.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **zones à émergence réglementée** :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.3.2 - Valeurs limites de bruit

Comme suite aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les bruits émis par la station ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementées, compte tenu que le niveau de bruit ambiant (incluant les bruits de la station) est supérieur à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

LAeq,T aux points :	Limites : Nord, Sud et Ouest dB(A)	Limite : Est dB(A)
Jour	55	50
Nuit, dimanches et jours fériés	50	45

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 : AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, tous les cinq ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les périodicités définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

6.4 1 - Autres contrôles

Dans un délai de trois mois après la mise en service des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure à sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

* * * * *

ARTICLE 7 - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 - PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 7.2 - OBJECTIFS DE REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est aménagé de façon à ce qu'il soit intégré à son environnement immédiat.

Cet aménagement doit en outre tenir compte des dispositions éventuellement définies par le permis de construire.

D'une façon générale, le site est maintenu dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi installation classée pour la protection de l'environnement 77-1133 du 19 juillet 1976. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 : INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus de fait du fonctionnement de l'installation ou tous événements particuliers (ponctuels ou durables) qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité - environnement

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 8.3 : PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

8.3.1 - Connaissance des produits - Étiquetage

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

.../...

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les produits sont stockés de façon à éviter toute implication de ces produits dans un incendie.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, nocif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.3.2 - Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4 : SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptées aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

8.5.1 - Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,

.../...

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5.2 - Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doit être stocké ou manipulé des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

8.5.3 - Réservoirs enterrés

Présence d'aucun réservoirs enterrés sur le site de l'établissement.

8.5.4 - Autres réservoirs

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, ...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

8.5.5 - Equipements des réservoirs de substances et préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

8.5.6 - Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

8.5.7 - Equipements des stockages et rétentions

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les produits de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs sont à fermeture automatique, asservie au dispositif d'alerte par le circuit électrique de sécurité. Ils doivent offrir la possibilité d'être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 8.6 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.6.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

8.6.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les niveaux de plancher sont suffisamment élevés au-dessus du terrain naturel afin de se prémunir des eaux de ruissellement,
- les murs et planchers haut, définis coupe-feu, sont coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme - porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare - flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent de surface égale au 1/100^{ième} de la surface totale de chaque local). Les commandes d'ouverture automatique, avec possibilité d'ouverture manuelle, sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.6.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.6.4 - "Permis de feu"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

.../...

8.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.6.6 - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.6.7 - Protection contre la foudre

8.6.7.1 - Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

.../...

8.6.7.2 – Etude préalable :

L'exploitant fait effectuer, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations, par un organisme extérieur dont la compétence est reconnue une vérification de la conformité de l'établissement au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité.

Les conclusions de cette étude sont remises à l'inspecteur des installations classées.

8.6.7.3 - Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

8.6.7.4 - Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel susvisé sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

8.6.8 - Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.7.1 - Plan d'intervention

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

8.7.2 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

8.7.2.1 - Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas douze mois.

8.7.2.2 - Moyens relatifs aux incendies - explosions

Dès la mise en service des installations, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- dans le bâtiment d'impression :

- * renouvellement du volume d'air, deux fois par heure,
- * toutes les issues menant vers l'extérieur sont équipées de systèmes d'ouverture anti-panique et signalées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité,
- * quatre extincteurs adaptés aux risques,
- * détecteurs automatiques de fumées reliés à un système de sécurité de catégorie A, type 1.

- dans le bâtiment de stockage des papiers, cartons, films, produits finis :

- * toutes les issues menant vers l'extérieur sont équipées de systèmes d'ouverture anti-panique et signalées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité,
- * deux RIA à lance croisées, dans chacune des cellules du bâtiment, conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201,
- * trois extincteurs dans chaque cellule adaptés aux risques,

.../...

* détecteurs automatiques de fumées reliés à un système de sécurité de catégorie A, type 1.

- dans le bâtiment administratif et fabrication (complexage et finitions des "boîtes" et des "plaques") :

* toutes les issues menant vers l'extérieur sont équipées de systèmes d'ouverture anti-panique et signalées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité,

* cinq extincteurs adaptés aux risques,

* détecteurs automatiques de fumées reliés à un système de sécurité de catégorie A, type 1.

- dans le bâtiment de fabrication des encres et de stockage des encres, vernis, solvants et autres matières inflammables :

* renouvellement du volume d'air, deux fois par heure, du local de stockage des encres et du local de fabrication des encres,

* toutes les issues menant vers l'extérieur sont équipées de systèmes d'ouverture anti-panique et signalées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité antidéflagrants,

* un extincteur dans chaque cellule, adapté aux risques,

* détecteurs de fumées et de température par aspiration et détecteurs automatiques de flammes, adaptés aux risques, reliés à un système de sécurité de catégorie A, type 1.

L'établissement dispose contre l'incendie extérieur :

- de deux poteaux incendie, situés à 50 m des installations pour l'un et à 100 m pour l'autre, fournissant un débit global d'au moins 120 m³/h,

- d'une aire d'aspiration incendie, sur les abords du fleuve Aude, pouvant fournir un débit d'au moins 120 m³/h. Cette aire d'aspiration incendie devra être suffisamment dimensionnée pour recevoir deux véhicules d'incendie et pouvoir être utilisée au niveau le plus bas de l'étiage.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendies et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel de Cartonnage de l'Aude doivent être défini.

8.7.2.3 - Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou une émission de produits irritants "Xi", nocifs "Xn" ou facilement inflammables "F".

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.

.../...

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

8.7.2.4 - Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

8.7.3 - Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des matériels d'intervention et de protection.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

8.7.4 - Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes intoxiquées.

ARTICLE 8.8 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

8.8.1 - Equipements et paramètres importants pour la sûreté

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ..).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

8.8.2 - Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

8.8.3 - Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toutes défauts dans les meilleurs délais.

8.8.4 - Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

* * * * *

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 : RECAPITULATION DES DELAIS D'APPLICATION

Les points et aménagements ci-après définis devront être respectés ou réalisés, dans les délais suivant :

*** Avant la mise en service des installations :**

- audit de conformité (pt 1.10.2).

*** Trois mois après la mise en service des installations :**

- résultats contrôles air (pt 4.6.3),
- résultat de contrôle bruit (pt 6.4.1).

*** Six mois après la mise en service des installations :**

- présentation d'un rapport de conformité foudre (pt 8.6.7.2).
- émissions de COV : présentation du schéma de réduction des émissions de COV (pt 4.6.2),

*** Un an après la mise en service des installations :**

- présentation d'un échéancier de mise en place de la documentation sécurité – environnement (pt 2.2.5.3).

*** pour le 1^{er} janvier 2005 :**

- émissions de COV : application du schéma de réduction des émissions de COV (pt 4.6.2).

ARTICLE 9.2 : RECAPITULATIFS DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR

Les informations que l'exploitant devra fournir à l'administration seront présentées selon les périodicités suivantes :

*** Tous les trimestres :**

- résultats auto-surveillance déchets (pt 5.5),

*** Tous les ans :**

- audit environnement (2.2.7).
- rapport sécurité environnement (2.3.1),
- surveillance des émissions de COV (pt 4.6.2).

*** Tous les 3 ans :**

- surveillance des émissions de COV par un organisme extérieur compétent (pt 4.6.2).

.../...

*** Tous les 5 ans :**

- audit environnement par un organisme compétant et indépendant (pt 2.2.7),
- résultats contrôles bruit (pt 6.4),
- vérification des dispositifs de protection contre la foudre (pt 8.6.7.3).

ARTICLE 9.3 : INSPECTIONS DES INSTALLATIONS

9.3.1 - Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.3.2 - Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.4 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

.../...

ARTICLE 9.5 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLES 9.6 : TAXES ET REDEVANCES

9.6.1 - Taxe unique

En application des articles 17-I et 17-II' de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

9.6.2 - Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations

classées

En application des articles 17-I et 17-III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

9.6.3 6 Taxe parafiscale sur les émissions atmosphériques

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs (loi 61-842 du 2 août 1961 modifiée, décret 95-515 du 3 mai 1995 et arrêté ministériel du 03/05/1995), l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe parafiscale.

ARTICLE 9.7 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

.../...

ARTICLE 9.8 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.9 : AFFICHAGE ET COMMUNICATIONS DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LIMOUX et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.10 AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de LIMOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la Société Cartonnages de l'Aude dont le siège social est fixé au 5/7, rue Decamps - 75116 PARIS.

Pour ampliation :
L'Attaché, Chef de Bureau,


René VAYSSÉLIER

Carcassonne, le 13 MAR. 2000

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

H. JEAN